EXPERT-COMPTABLE
DIPLÔMÉ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

[illegible]

19, Avenue Victor Hugo - B.P. 79
79402 THOUARS CEDEX
Tél. 05 49 66 26 26 - Fax 05 49 66 52 55
m.chellammes@wanadoo.fr

SERVICE SOCIAL
Béron DAVID
Tél. 05 49 66 77 55 - Fax 05 49 66 [illegible]

Déposé au Greffe
le 20 JUIN
sous le N° 60 A
RCS NIORT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

[illegible]

SARL UBIK

8, Boulevard Henry ORION

44600 SAINTES

Dhellemmes

EXPERT-COMPTABLE
DIPLOMÉ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

SIREN 312 281 439 - APE 741C
N° TVA : FR 93 312 281 439

2582

29, Avenue Victor Hugo - B.P. 79
79102 THOUARS CEDEX
Tél. 05 49 66 26 23 - Fax 05 49 66 52 55
Jm.dhellemmes@wanadoo.fr

SERVICE SOCIAL
Benoît DAVID
Tél. 05 49 66 77 53 - Fax 05 49 66 61 56

SARL UBIK
Monsieur Pascal CHESSE

8, Boulevard Henry ORION
44000 NANTES

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 25 janvier 2006 concernant l'apport effectué par Monsieur Pascal CHESSE à la SARL UBIK, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du code du commerce.

Le montant des apports a été arrêté dans le contrat d'apport signé par Monsieur Pascal CHESSE, le Représentant de la SARL UBIK ainsi que Monsieur et Madame Jany et Claude CHESSE usufruitiers en date du 13 Mars 2006. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

L'opération a fait l'objet d'un contrat d'apport signé le 13 mars 2006 et consiste à un apport de 3.800 actions en nue propriété et de 1.400 actions en pleine propriété de la SAS CHESSE, RCS Bressuire TGI 383 557 832 détenues par Monsieur Pascal CHESSE à la SARL UBIK, société bénéficiaire de l'apport.

1.2 Evaluation et rémunération des apports.

Les actions de la SAS CHESSE en nue propriété sont apportées à la valeur de 45 euros et celles détenues en pleine propriété à la valeur de 75 euros, soit un apport total de 276.000 euros, rémunéré par la création de 2.760 parts sociales nouvelles de 50 € assortie d'une prime d'émission de 138.000 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.

2.1 Réalité des apports.

Monsieur Pascal CHESSE détient en pleine propriété 1.400 actions de la SAS CHESSE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société et d'autre part suite à différentes augmentations de capital.

Par ailleurs, Monsieur Pascal CHESSE détient en nue-propriété 3.800 actions de la SAS CHESSE suite à une donation partage effectuée par Monsieur et Madame Jany et Claude CHESSE ses parents suivant acte authentique passé pardevant Maître DIERES MONPLAISIR, Notaire à LA ROCHELLE en date du 1er décembre 2005.

2.2 Analyse de la valorisation des titres de la SAS CHESSE.

La valeur des titres de la SAS CHESSE a été évaluée sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2004 :

- Montant des capitaux propres :	2.096.677 €
- Distribution de dividendes opérée en 2005	- 200.000 €
- Situation nette après distribution	1.896.677 €
- Nombre des actions :	25.000

- **Soit une valeur unitaire arrondie à 75 euros.**

Les titres détenus en nue-propriété ont été évalués suivant le barème fiscal à 60% de la valeur des titres en pleine propriété, soit 45 euros.

La valeur des titres de la SAS CHESSE n'est pas remise en cause suite à l'arrêté des comptes au 30 septembre 2005 car le montant des capitaux propres à cette date s'établit à 2.655.249 €.

Par ailleurs, le taux retenu de 60 % pour déterminer la valeur des parts sociales détenues en nue propriété est conforme à celui applicable à l'article 669 du code général des Impôts au vu de l'age des usufruitiers.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 276.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Fait à Thouars,
Le 13 mars 2006

Jean-Michel DHELLEMMES
Commissaire aux Comptes inscrit